



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2020
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

**Rapport national soumis
conformément au paragraphe 15 a)
de l'annexe à la résolution 5/1
du Conseil des droits de l'homme***

République libanaise

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Depuis la présentation, en 2015, de son deuxième rapport national sur la situation des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'État libanais a examiné en temps voulu les 219 recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme. Il en a pleinement accepté 128, a pris note de 89 autres et en a accepté 2 partiellement¹. Concernant les recommandations appliquées, l'État libanais a élaboré le présent document, son troisième rapport national, entre début 2019 et fin septembre 2020.
2. Le présent rapport couvre une période que l'on peut diviser en deux phases, la première marquée par divers changements aux niveaux politique, législatif, exécutif et structurel (élections présidentielles, parlementaires et municipales, adoption de budgets et désignation du personnel administratif, judiciaire, diplomatique, policier et militaire) et la seconde caractérisée par des crises politiques, financières, économiques et socioenvironnementales, qui ont fini par déclencher dans plusieurs régions du pays, à partir du 17 octobre 2019, un mouvement de protestation populaire réclamant l'adoption d'une série de réformes. Ces crises ont été exacerbées par la pandémie émergente de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a eu de graves répercussions et imposé l'adoption de mesures de mobilisation générale².
3. Au moment de l'achèvement de l'élaboration du présent rapport, le peuple libanais, les autorités administratives et judiciaires, les forces de sécurité et l'armée déployaient des efforts pour faire face à la tragédie humaine résultant de l'explosion survenue le 4 août 2020 dans le port de Beyrouth.
4. En dépit de tous ces événements, l'État libanais s'est efforcé de soumettre le présent rapport dans les délais impartis, afin de mettre l'accent sur les avancées les plus marquantes réalisées au titre de l'application des recommandations formulées en 2015 en matière de promotion des droits de l'homme, mais également pour signaler, in fine, les défis « existentiels »³ auxquels le Liban se heurte.

II. Méthodologie

5. À l'instar des précédents rapports périodiques élaborés par le pays au titre de ses engagements en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'État libanais a mis en place pour la préparation du présent rapport un mécanisme national créé par le décret n° 3268 du 19 juin 2018, composé de représentants des autorités gouvernementales agissant dans le domaine des droits de l'homme, et l'a chargé de l'élaboration des rapports et du suivi des recommandations formulées par les organismes internationaux⁴, conformément à la recommandation 75 de 2015.
6. Dans le cadre de l'élaboration des rapports nationaux et du suivi de la mise en œuvre des recommandations, les membres de ce mécanisme national ont participé à plusieurs ateliers organisés en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organisations de la société civile, focalisés sur les moyens de communication entre tous les organismes compétents en matière de droits de l'homme.
7. Les autorités gouvernementales compétentes ont ensuite engagé des consultations entre elles au sujet de différents aspects relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, lesquelles ont élaboré un « Rapport à mi-parcours », dont la présentation a donné lieu à un séminaire organisé le 25 novembre 2018 à la Chambre des députés.
8. Au cours des années 2019/20, des réunions générales de coordination ont été organisées entre les représentants des organismes gouvernementaux compétents sur invitation du Ministère des affaires étrangères et des émigrés, en sa qualité de secrétariat du mécanisme national. Des consultations spécifiques portant sur divers aspects des droits de l'homme ont également été menées.
9. Dans le cadre d'une approche participative et collaborative menée en collaboration avec la Commission parlementaire des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le mécanisme national a supervisé le 28 août 2019 des consultations au sein de

la Chambre des députés, auxquelles ont pris part des parlementaires et des représentants de la Commission des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

10. Des consultations ont également eu lieu avec la Commission nationale chargée de l'élaboration du Rapport national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Agenda 2030).

III. Avancées législatives nationales

11. En application des recommandations 62 à 64, la Chambre des députés a poursuivi la mise en œuvre du Plan national pour les droits de l'homme (2014-2019)⁵ et a promulgué des textes tenant compte des priorités établies par ce document⁶.

12. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations 218 et 219, la Chambre des députés a adopté le 24 novembre 2015 la loi n° 42 sur la déclaration du transport de fonds aux frontières et la loi n° 44 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, étant donné que le Liban est en première ligne en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

13. Concernant le suivi des recommandations 42 à 54 et 56 à 60, la Chambre des députés a adopté la loi n° 62 du 27 octobre 2016 instituant la Commission nationale des droits de l'homme, incluant un Comité pour la prévention de la torture.

14. Pour l'application des recommandations relatives aux droits des femmes, la Chambre des députés a voté la loi n° 53 du 14 septembre 2017 abrogeant l'article 522 du Code pénal, qui permettait de mettre fin à des poursuites ou de suspendre l'exécution d'un jugement en cas de conclusion d'un mariage valide entre l'auteur et la victime de l'une des infractions incriminées par ses dispositions (viol, enlèvement aux fins de mariage...).

15. Concernant les recommandations 34 à 36 et 111 à 119, la Chambre des députés a voté la loi n° 65 du 19 septembre 2017 réprimant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les dispositions définissent et incriminent la torture dans un contexte particulier, distinct de ce que prévoit le Code pénal.

16. En application des recommandations 112, 121 et 122, la Chambre des députés a adopté la loi n° 138 du 9 juillet 2019, qui remplace certaines sanctions par des travaux d'intérêt social non rémunérés, afin de réduire la surpopulation carcérale.

17. Pour mettre en œuvre les recommandations 16 et 110, la Chambre des députés a promulgué la loi n° 105 du 30 novembre 2018 sur les personnes disparues ou victimes de disparition forcée, qui consacre le droit des familles de connaître le sort des proches portés disparus, prévoit des mesures pénales (art. 6) et crée un organisme indépendant chargé de ces personnes.

18. Conformément à la recommandation 152, la Chambre des députés a adopté la loi n° 83 du 10 octobre 2018 sur la protection des lanceurs d'alerte et la loi n° 175 du 8 mai 2020 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public et à la création de l'Instance nationale de lutte contre la corruption. Le 30 septembre 2020, la Chambre des députés a approuvé certaines modifications apportées à la loi n° 154 du 27 décembre 1999 sur l'enrichissement illicite.

19. La Chambre des députés a également approuvé l'adhésion du Liban :

- À la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (13 février 2018) ;
- Au Traité sur le commerce des armes (25 septembre 2018) ; et
- À l'Accord de Paris sur le climat (29 mars 2019).

20. En 2018, le Liban a adhéré au Pacte mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

IV. Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales

21. En application de la recommandation 77, le Liban a organisé le processus d'élaboration de ses rapports périodiques nationaux relatifs à la promotion des droits de l'homme. Conformément à ce processus, des délégations nationales multidisciplinaires ont présenté ces rapports aux organes suivants :

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2015 ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2016 ;
- Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant en 2017 ;
- Et le Comité des droits de l'homme, qui assure le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2018⁷.

22. Depuis la création du mécanisme national chargé de l'élaboration des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations, les rapports périodiques du Liban sont désormais présentés dans les délais prévus.

23. L'État libanais continue à recevoir les rapporteurs spéciaux ayant demandé à se rendre au Liban, notamment :

- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en 2017 ;
- Et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2018.

24. L'État libanais a toujours travaillé conformément à l'esprit des recommandations 67 et 73 et continue à entretenir des relations de partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans toute la diversité de leurs mandats. La plupart des programmes et activités décrits dans le présent rapport sont les résultats les plus marquants de cette collaboration.

25. Le Liban entretient également des liens étroits de coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son bureau régional à Beyrouth.

V. Collaboration avec les organisations de la société civile

26. Le Liban continue à coopérer étroitement avec les organisations de la société civile actives dans le pays, notamment celles qui font preuve de professionnalisme et d'une bonne connaissance des questions relatives aux droits de l'homme. La plupart des programmes et activités décrits dans le présent rapport sont le fruit de partenariats entre l'État libanais et les organisations de la société civile.

VI. Mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de 2015

A. Recommandations générales

Recommandations 42 à 54 et 56 à 60 pour la création de l'Instance nationale des droits de l'homme, incluant une Commission de prévention de la torture

27. Faisant suite à l'adoption de la loi n° 62 de 2016 instituant l'Instance nationale des droits de l'homme incluant une Commission de prévention de la torture, le Conseil des ministres a nommé les 10 membres de l'Instance en 2018, dont 5 destinés à former la Commission de prévention de la torture⁸. Ils ont prêté serment devant le Président en 2019.

28. Le 15 octobre 2019, l'Instance a soumis un projet de règlement intérieur et un projet de règlement financier au Secrétariat général de la Présidence du Conseil des ministres, lequel les a transmis, avec adjonction des projets de décrets relatifs aux allocations budgétaires et aux locaux, aux organismes gouvernementaux compétents pour avis, avant leur approbation par le Conseil des ministres.

29. Le 15 janvier 2020, la présidence du Gouvernement a diffusé des circulaires appelant les autorités administratives, judiciaires, sécuritaires et militaires à collaborer avec l'Instance au sujet des questions relatives aux droits de l'homme.

Recommandation 65 pour la création de cadres institutionnels pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire

30. Les forces de sécurité et l'armée tiennent davantage compte de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre la torture dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions depuis l'institution, en leur sein, d'unités administratives spéciales, à savoir :

- Le Bureau de droit international humanitaire et des droits de l'homme du Ministère de la défense nationale, créé en 2009, a bénéficié d'un élargissement de son champ d'action pour devenir une direction du même nom en 2015 ;
- Une section des droits de l'homme a été mise en place auprès de la Direction générale des forces de sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur et des municipalités et un département des droits de l'homme, des organisations et des migrations a été créé au sein de la Direction générale de la sûreté publique ;
- Une section du droit international et des droits de l'homme a été placée auprès de la Direction générale de la sécurité de l'État⁹.

31. La Direction générale des forces de sécurité intérieure a adopté un Plan d'action stratégique (2018-2022) pour garantir le respect des principes de transparence, de responsabilité et de contrôle, promouvoir les droits de l'homme et renforcer le partenariat avec les organisations de la société civile. La Direction a lancé une initiative de police communautaire et transformé plusieurs de ses unités en services « pilotes » qui appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme au cours des investigations, des gardes à vue et de l'examen des plaintes et fournissent une assistance et divers services, ainsi que des sessions de formation destinées à leurs membres. Cinq sections régionales ont été transformées en sections « pilotes » relevant de la police de Beyrouth et cette initiative est appelée à s'étendre à d'autres régions.

32. Les Ministères de la défense nationale et de l'intérieur et des municipalités, ainsi que la Direction générale des forces de sécurité intérieure et la Direction générale de la sûreté publique, ont adopté des codes de conduite¹⁰ définissant les normes humanitaires, morales et juridiques que les personnels militaires et de sécurité doivent respecter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'application de la loi.

Recommandations 70 et 72 pour la formation du personnel du secteur public dans le domaine des droits de l'homme

33. Tous les organismes gouvernementaux organisent des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des diplomates, des personnels de sécurité et des militaires dès qu'ils parviennent à mobiliser les fonds nécessaires, en collaboration avec les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations de la société civile.

34. Au Ministère de la défense nationale, outre l'organisation de sessions de formation, l'étude des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été intégrée¹¹ dans les différents programmes d'enseignement des écoles militaires et deux référentiels de formation relatifs à ces thèmes ont été élaborés. Le commandement militaire effectue régulièrement des inspections pour s'assurer de l'efficacité du processus de formation.

35. La Direction générale des forces de sécurité intérieure¹² et la Direction générale de la sûreté publique¹³ continuent de former leur personnel aux droits de l'homme, en particulier à la lutte contre la traite des êtres humains, aux règles régissant les arrestations et les enquêtes, à la protection des réfugiés et aux droits des groupes les plus vulnérables.

36. Le Ministère des affaires sociales a organisé plusieurs sessions de formation intensives à l'intention de ses agents (administration centrale, centres de services de développement et unités régionales) afin de renforcer leurs capacités en matière de droits de l'homme, notamment concernant les droits des enfants, des femmes et des personnes âgées¹⁴.

37. Le Centre de recherche et de développement pédagogique organise, dans toutes les régions du pays, des sessions de formation à l'intention des maîtres et des professeurs au sujet de la culture de la paix, de la protection des enfants, des principes de citoyenneté, de la gestion de la diversité et du règlement des conflits.

38. Tous les intervenants concernés, y compris la Commission nationale des femmes libanaises, collaborent pour organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes et des sessions de formation à l'intention des travailleurs dans les secteurs impliqués, notamment les membres des « points focaux genre »¹⁵, ainsi que les magistrats et les responsables municipaux, les membres des syndicats et les médias.

Recommandations 218 et 219 pour lutter contre le terrorisme et assurer la sécurité des citoyens

39. Le Liban a adopté une approche binaire fondée sur la séparation entre la lutte contre le terrorisme en tant que processus permettant, en l'état actuel des choses, de faire face aux dangers que représente ce phénomène et la lutte contre l'extrémisme violent, qui est une démarche évolutive de longue haleine visant à préserver la société contre les menaces qu'il fait peser sur la collectivité. L'État a ainsi adopté une stratégie concernant chacun de ces phénomènes.

40. En 2018, l'État libanais a adopté la Stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent, en coordination avec les ministères et en consultation avec la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires. Les objectifs généraux de la Stratégie sont les suivants :

- Concevoir des stratégies structurelles à long terme de prévention de l'extrémisme violent au niveau national et local ;
- Lutter contre les stéréotypes fondés sur l'appartenance à une ethnie, à un groupe, à une région ou à une croyance particulière ;
- Définir les principes politiques permettant d'agir sur les causes profondes de l'extrémisme ;
- Coordonner l'action gouvernementale pour prévenir l'extrémisme violent ;
- Établir des plans d'action dans tous les domaines de la stratégie.

41. Grâce à diverses mesures pratiques et activités¹⁶, l'État libanais a initié la mise en œuvre de la stratégie, qui s'articule autour des axes suivants :

- Le dialogue et la prévention des conflits ;
- Le renforcement de la bonne gouvernance :
- La justice, les droits de l'homme et l'État de droit ;
- Le développement urbain et la participation des communautés locales ;
- L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- L'éducation et le développement des compétences ;
- Le développement économique et la création d'emplois ;
- La communication stratégique, l'informatique et les réseaux sociaux ;
- Et l'autonomisation des jeunes.

42. Une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme est en cours d'élaboration.

43. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, le Ministère de la justice assure la formation des membres du corps judiciaire, répond aux courriers qu'il reçoit de la part d'acteurs locaux, régionaux et internationaux et participe périodiquement aux activités organisées dans ce secteur, tant au Liban qu'à l'étranger.

44. Les services judiciaires, les forces de sécurité et l'armée ont renforcé leur communication et leur collaboration. Les services de sécurité et l'armée ont également amélioré l'échange d'informations avec les services de renseignements arabes et étrangers, ainsi que leurs propres aptitudes en matière de renseignement, ce qui leur a permis d'entreprendre des opérations spéciales, renforçant ainsi leurs capacités de prévention, et de démanteler plusieurs cellules et réseaux terroristes.

45. L'armée a comblé les besoins de ses unités militaires spécialisées en matière de planification, d'équipement et d'entraînement, afin qu'elles puissent mener des opérations contre les groupes terroristes, en particulier dans les zones peuplées. L'armée a accompli d'importantes réalisations en matière de lutte contre le terrorisme depuis l'an 2000, notamment la bataille « Fajr Al Jouroud » (Aube de Jouroud) en 2017, qui a permis de libérer Jouroud et les localités de Baalbek et de Qaa de la présence de groupes terroristes.

B. Droits civils et politiques

Recommandation 159 pour préserver la nature démocratique du Liban

46. Le Liban a connu un retour progressif à un fonctionnement normal de ses institutions publiques depuis l'élection, en 2016, du général Michel Aoun en tant que Président et la formation du premier Gouvernement dirigé par M. Saad Hariri, qui a supervisé l'organisation des élections parlementaires en mai 2018.

47. Les électeurs ont été invités à participer aux élections municipales et à celles des conseils de village en 2016, ainsi qu'aux élections législatives en 2018, à l'occasion desquelles ont été adoptés pour la première fois un système de représentation proportionnelle et un mécanisme permettant aux citoyens libanais établis à l'étranger de voter depuis leur pays de résidence.

48. À l'issue des élections législatives, le deuxième Gouvernement, dirigé par Saad Hariri, a été formé le 30 janvier 2019 et a pris plusieurs mesures urgentes, de même qu'il a approuvé une série de nominations dans les domaines administratif, judiciaire, diplomatique, sécuritaire et militaire.

49. En réaction au soulèvement populaire, le second Gouvernement formé par M. Saad Hariri a démissionné le 29 octobre 2019 et le 21 janvier 2020 un Gouvernement dirigé par M. Hassan Diab a été formé, mais il a démissionné à son tour après l'explosion du port de Beyrouth. À la date de soumission du présent rapport, le Gouvernement démissionnaire continue de gérer les affaires courantes jusqu'à l'achèvement des consultations destinées à former un nouveau Gouvernement.

Recommandation 99 pour l'engagement des forces de sécurité et de l'armée à respecter les principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu lors de manifestations pacifiques

50. L'armée a émis des instructions conformes à la législation nationale et aux normes internationales sur le recours à la force en cas de confrontation aux citoyens lors de l'accomplissement de leurs missions par les unités militaires, en tant que responsables de l'application des lois. Ces instructions sont régulièrement actualisées en fonction de l'évolution de la situation. Le 20 janvier 2019, l'armée a adopté un Code de conduite visant à renforcer les contrôles, la redevabilité et l'obligation de rendre des comptes lors des opérations de maintien de l'ordre, ainsi qu'à poser les principes et règles régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu et les dispositions applicables au traitement des manifestants et des détenus.

51. La Direction générale des forces de sécurité intérieure s'engage à garantir la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, dont l'exercice ne peut être restreint ou interdit que dans les limites fixées par la loi. Ses membres sont régis par le Code de conduite de 2012, tel que modifié en 2016 et 2018, et sont tenus de rendre compte de toute violation de ses dispositions.

52. Le Code de conduite de la Direction générale de la sûreté publique n'autorise ses membres à faire usage de la force qu'en cas d'extrême nécessité, d'une manière proportionnée au danger, après épuisement des moyens non violents et dans le respect de la législation nationale.

Recommandations 15, 16 et 110 relatives aux personnes victimes de disparition forcée

53. Faisant suite à l'adoption de la loi n° 105 de 2018 sur les personnes disparues et les victimes de disparition forcée, le Conseil des ministres a nommé le 18 juin 2020 les membres de l'Instance chargée des victimes de disparition forcée, qui ont prêté serment devant le Président de la République le 15 juillet 2020.

54. L'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a donné lieu à une proposition d'approbation par le Conseil des ministres, transmise à la Chambre des députés en 2007, mais fait encore l'objet de débats.

55. L'armée¹⁷ assure le suivi des cas de soldats disparus à l'aide d'une base de données permettant de collecter des informations auprès des familles en cas de disparitions survenues en dehors des opérations militaires et via la documentation des disparitions ayant eu lieu au cours d'opérations militaires. Les résultats des analyses ADN des militaires disparus sont conservés auprès de la Direction du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui est chargée du suivi de ces dossiers.

Recommandations 143 et 148 sur la lutte contre la traite des êtres humains

56. Depuis l'adoption de la loi n° 164 de 2011 ajoutant un article incriminant la traite des êtres humains au Code pénal, les parties concernées poursuivent leurs efforts de lutte contre ce phénomène, et de protection des victimes, au moyen des mesures suivantes :

- L'établissement de rapports annuels par le Ministère de la justice, où figurent tous les jugements rendus en matière pénale par les autorités judiciaires compétentes en matière de traite des êtres humains ;
- L'organisation par l'armée de sessions de formation à la traite des êtres humains à l'intention de ses officiers déployés à la frontière et de ses officiers de justice chargés des enquêtes préliminaires, complétée par la mise en place d'un comité spécial chargé de réfléchir aux moyens de lutter contre ce phénomène, dans la mesure où les unités militaires sont également chargées du démantèlement des réseaux de traite des êtres humains ;
- L'organisation de sessions de formation aux méthodes d'enquête auprès des femmes et des enfants et aux moyens de protéger les groupes les plus exposés à la traite des êtres humains à l'intention des membres du Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mœurs de la Direction générale des forces de sécurité intérieure ;
- Le lancement, par la Direction générale de la sûreté publique, d'une campagne de sensibilisation de son personnel à la traite des personnes, au moyen de conférences hebdomadaires destinées à les familiariser avec le cadre juridique de la traite, les preuves de ces infractions et les indices¹⁸ attestant la commission d'actes de traite.

57. En 2014, le Bureau de la protection des mœurs a été rebaptisé Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mœurs par la Direction générale des forces de sécurité intérieure et son mandat a été élargi aux enquêtes relatives à la traite menées sur la base de signalements, sous la supervision des autorités judiciaires compétentes. La Direction a réaménagé les locaux de garde à vue du Bureau conformément aux normes applicables aux centres de détention et a introduit des techniques d'investigation plus efficaces, en collaboration avec ses autres services. La Direction a publié le 25 septembre

2017 la note de service n° 339/204 fixant les procédures de traitement et d'instruction des affaires de traite et d'agression sexuelle et d'assistance aux victimes.

58. La Direction générale de la sûreté publique a mis en place une Division de la lutte contre la traite des êtres humains auprès du Département des droits de l'homme et a lancé un mécanisme d'enquête sur les infractions de traite, sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes. Outre le lancement d'une ligne téléphonique d'urgence pour recevoir les signalements, la Direction collabore avec les organisations de la société civile en vue de fournir une assistance et des services de protection aux victimes de la traite accueillies dans le « refuge »¹⁹, à savoir :

- Une intervention immédiate et rapide : lorsque les victimes potentielles de la traite se trouvent dans un endroit où elles risquent d'être maltraitées, elles sont placées dans un refuge sur ordre des autorités judiciaires compétentes ;
- L'hébergement des victimes potentielles dans le refuge pendant toute la durée nécessaire, avant le lancement de l'enquête préliminaire par la Direction générale de la sûreté publique et la clôture de l'instruction par les autorités judiciaires compétentes ;
- La possibilité offerte aux victimes potentielles de retourner dans leur pays, y compris l'autorisation donnée aux avocats de finaliser les dossiers auprès des autorités judiciaires compétentes, étant précisé que dans certains cas, la coordination est assurée avec les personnes ayant vocation à accueillir les victimes potentielles dans leur pays d'origine, notamment s'agissant d'artistes féminines ;
- L'information fournie aux victimes potentielles avant l'enquête au sujet de tous leurs droits et devoirs, car l'instruction ne vise qu'à les protéger et à leur prêter assistance sans intention de les arrêter ou de les punir.

59. En collaboration avec les ministères concernés, les organisations internationales et les organisations de la société civile, le Ministère des affaires sociales a approuvé en 2016 le Plan sectoriel relatif à la traite des enfants, visant à mettre en place un cadre de prévention, de protection et de réadaptation des enfants victimes ou exposés au risque de traite²⁰, dans le cadre de l'application de la Stratégie nationale pour la prévention et la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de mauvais traitements et de négligence.

60. L'application de la loi n° 164 de 2011 ayant démontré la nécessité d'adopter de nouvelles mesures, notamment pour assurer une protection adéquate aux victimes de la traite et veiller à ce qu'elles ne soient pas pénalisées, en particulier dans le domaine de la prostitution, le Ministère de la justice a transmis le 24 mai 2018 au Conseil des ministres un projet de loi tenant compte de toutes les dispositions du Protocole de Palerme pour activer la lutte contre la traite des personnes, établir un mécanisme procédural permettant d'identifier les victimes et de les protéger et créer un organisme national indépendant.

Recommandation 152 pour combattre la corruption et promouvoir la transparence

61. Le Code pénal assimile toutes les infractions commises contre l'administration publique, comme le détournement de fonds, les dessous de table, le trafic d'influence, la concussion, l'abus de pouvoir et le manquement aux devoirs liés à la fonction à des actes de corruption.

62. Faisant suite à la promulgation de la loi n° 38 de 2008, qui a élargi les compétences de la Commission spéciale d'enquête en lui conférant le droit de lever le secret bancaire et de geler les fonds issus de la corruption, la Chambre des députés a adopté une série de lois anticorruption, parmi lesquelles :

- La loi sur la déclaration du transport de fonds aux frontières ;
- La loi sur le droit d'accès à l'information, complétée par son décret d'application n° 6940 du 8 septembre 2020 ;
- La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- La loi sur l'échange d'informations fiscales, dont les dispositions s'appliquent aux cas d'évasion et de fraude fiscales ;
- La loi n° 175 du 8 mai 2020 sur la lutte contre la corruption dans le secteur public et la création de la Commission nationale de lutte contre la corruption ;
- La loi sur l'Accord conférant à l'Académie internationale de lutte contre la corruption le statut d'organisation internationale ;
- Et la loi portant adhésion du Liban à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

63. Dans le cadre de la promotion de la transparence et de la lutte contre la corruption, le Conseil des ministres a adopté une série de décisions, portant notamment obligation de procéder à des audits financiers et adoption de mesures immédiates pour la restitution des fonds issus de la corruption et des biens volés.

64. Le 12 mai 2020, le Conseil des ministres a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la corruption²¹, qui est le fruit d'un processus de consultation et de conception mené au sein du Cabinet du Ministre du développement administratif, réunissant de nombreux parlementaires et représentants de ministères, d'organisations internationales et de la société civile. La Stratégie constitue une Feuille de route nationale pour la période (2020-2025), adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption auquel l'État libanais est partie.

65. Le 28 mai 2020, le Guide de la coopération internationale avec la République libanaise pour la récupération des fonds issus de la corruption a été publié par le Ministère de la justice, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

66. En 2011, une Commission nationale de lutte contre la corruption a été créée, ainsi qu'un Comité technique pour l'assister. En 2012, le Cabinet du Ministre du développement administratif a mis en place une commission technique restreinte chargée de l'élaboration des rapports nationaux dans le cadre du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. En 2017, le Cabinet a formé le Groupe national sur les activités de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui participe aux réunions et aux conférences de suivi de l'application de cette Convention.

67. Dans le cadre du renforcement du rôle du pouvoir judiciaire en matière de lutte contre la corruption, le Ministère de la justice a organisé diverses réunions et conférences, avec la participation de représentants des ministères concernés et des organisations internationales. À l'échelle régionale, le Ministère de la justice a assuré la présidence du Réseau arabe pour la promotion de l'intégrité et de la lutte contre la corruption et son Groupe non gouvernemental pour 2013-2016, qui inclut parmi ses membres des représentants d'organismes libanais, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

68. En 2017, le Ministère de la justice a lancé un site Web actualisé, permettant aux citoyens d'accéder à l'information en réduisant leurs interactions directes avec les employés. Il s'emploie également à réaliser un projet de guichet unique et élabore des modalités d'accès en ligne au registre du commerce et à tous les services administratifs et judiciaires associés.

69. La Direction générale de la sécurité de l'État signale à l'Inspection centrale de nombreux actes de corruption et de gaspillage et apporte son assistance aux inspecteurs généraux dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle de l'administration publique. La Direction a mis en place une ligne d'urgence pour permettre aux citoyens de signaler tout chantage ou irrégularité dont ils auraient fait l'objet au cours de l'accomplissement de n'importe quelle formalité les concernant au sein de toute administration, ainsi que pour prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les organismes d'inspection concernés et les autorités judiciaires compétentes.

Recommandations 34 à 36 et 111 à 122 sur la lutte contre la torture

Pénalisation de la torture

70. La loi n° 65 de 2017 réprimant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants incrimine la torture psychologique et ses conséquences et habilite les tribunaux à ordonner de faire bénéficier les victimes de services de réadaptation et/ou à prononcer une indemnisation à leur profit. La même loi prévoit également l'irrecevabilité des déclarations faites sous la torture et l'interdiction d'ouvrir une enquête préalable dès réception d'une plainte pour allégation de torture, car elle consacre la compétence exclusive du juge d'instruction dans ce domaine, afin d'assurer l'impartialité et l'objectivité de l'instance chargée de mener les investigations au sujet des actes de torture faisant l'objet de plaintes.

71. À l'heure actuelle, les commissions de la Chambre des députés discutent de certains amendements à apporter à ce texte.

Amélioration des conditions de vie dans les lieux de détention

72. Le Ministère de la justice, par l'intermédiaire des juges et du personnel de la Direction des prisons, procède régulièrement à des inspections des lieux de détention, notamment les établissements pénitentiaires et les locaux de garde à vue, pour s'enquérir de la situation des détenus et s'entretenir avec eux. À l'issue de ces visites, le Ministère de la justice établit un rapport à l'intention du Ministère de l'intérieur et des municipalités, du parquet près la Cour de cassation et du parquet près la Cour d'appel, le cas échéant, ainsi qu'à l'intention du directeur de chaque établissement concerné, ce qui permet de mettre en place de nouveaux mécanismes pour remédier aux défaillances constatées et préserver les droits des détenus et de leurs familles.

73. Le Ministère de la justice s'emploie à renforcer les capacités du personnel de la Direction des prisons, à améliorer les conditions de vie des détenus, à intensifier les programmes de réhabilitation, à lutter contre le phénomène croissant de l'extrémisme violent au sein des établissements pénitentiaires et à renforcer les partenariats avec la société civile et les milieux universitaires. En 2019, le Ministère de la justice a signé un Protocole d'accord avec l'Union européenne pour améliorer le système d'aide juridictionnelle. Il a également signé un Protocole d'accord avec le centre local « Restart », grâce auquel un centre de médecine légale et de santé mentale a été placé auprès du palais de justice de Tripoli, pour contribuer à l'identification des victimes de torture.

74. L'armée a introduit l'étude de la loi n° 65 de 2017 dans son programme d'instruction et diffusé le texte auprès de son personnel, de même qu'elle a fait de sa vulgarisation un élément des programmes de formation destinés aux personnels chargés des investigations et de la gestion des lieux de détention. L'armée s'efforce de rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales et procède aux inspections nécessaires, tandis que le commandement militaire s'emploie à régler les problèmes, notamment ceux liés à la logistique. Le commandement militaire inspecte périodiquement ses propres centres de détention et reçoit tous les trimestres un rapport du médecin de chaque centre signalant l'état des détenus et proposant des mesures concrètes pour faire face aux maladies qu'ils ont pu contracter. En 2018, les instructions militaires à l'intention de l'administration pénitentiaire ont été modifiées pour se conformer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et incluent désormais des instructions permanentes tenant compte des droits des détenus, destinées au directeur et au médecin de chaque établissement pénitentiaire.

75. La Direction générale des forces de sécurité intérieure inspecte ses prisons par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, qui dispense des consultations et mène des études scientifiques visant à améliorer les conditions de détention au sein de ces établissements, conformément aux normes internationales. La Direction a mis en place dans les gouvernorats libanais des cellules de garde à vue séparées pour les femmes et les mineurs, et organisé des sessions de formation à l'intention de leurs personnels, en partenariat avec des donateurs internationaux.

76. La Direction générale de la sûreté publique assure la formation continue du personnel des centres de détention en vue de renforcer leurs capacités en matière d'arrestation et d'investigation, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le Code de conduite de la Direction définit les devoirs des agents de sécurité publique de ces centres, au niveau de la rubrique consacrée aux détenus dans les centres de détention.

77. Pour faire face à la pandémie émergente due à la COVID-19, le Ministère de la justice et le Ministère de la défense nationale, par l'intermédiaire du Commandement militaire, de la Direction générale des forces de sécurité intérieure et de la Direction générale de la sûreté publique, ont pris des mesures concrètes dans tous les lieux de détention pour endiguer le risque de propagation de l'épidémie parmi le personnel, les prisonniers, les détenus et leurs proches.

78. La Commission de prévention de la torture créée en application de la loi n° 62 de 2016 a entamé ses visites auprès des établissements pénitentiaires et des centres de détention, suite à la publication de notes de service émanant du commandement militaire, de la Direction générale des forces de sécurité intérieure et de la Direction générale de la sûreté visant à faciliter l'accès périodique ou inopiné à ces établissements des membres de la Commission et des experts qui les accompagnent.

79. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visite les lieux de détention en vertu d'un Protocole signé avec l'État libanais et s'entretient en privé avec les détenus, pour examiner leur situation et s'assurer que les droits de l'homme sont respectés. Toutes les prisons de la Direction générale des forces de sécurité intérieure sont ouvertes aux visites des organisations locales et internationales et proposent de nombreux programmes de réhabilitation, d'éducation et de formation, notamment dans les prisons pour femmes et les établissements destinés aux mineurs. La Direction générale de la sûreté publique collabore avec les organisations internationales et les organisations de la société civile pour assurer le suivi de la situation des personnes placées en détention et accorde aux prestataires de services le droit de visite et celui de s'installer sur place.

Adoption de mécanismes de suivi et d'un système de présentation de plaintes pour torture

80. Le commandement militaire a créé une commission d'enquête sur les allégations de torture et autres violations, dont les missions ont ensuite été transférées à la Direction du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui effectue à ce titre des visites périodiques auprès des lieux de détention pour s'assurer du respect des droits des détenus. En 2018, le commandement militaire a mis en place un dispositif de dépôt de plaintes applicable dans les établissements pénitentiaires relevant de son autorité, permettant aux détenus de porter plainte au moyen de formulaires mis à leur disposition par chaque établissement, qu'ils peuvent remplir et déposer dans des boîtes conçues à cet effet et qui donnent lieu, après une opération de tri, à un traitement par les autorités compétentes. Les détenus sont contactés au sujet de leurs plaintes, sans que le personnel pénitentiaire soit informé de leur contenu, en particulier lorsqu'il y est fait état d'actes de torture ou autres mauvais traitements. Les détenus ont le droit d'adresser leurs plaintes aux inspecteurs hors la présence du directeur de la prison et des gardiens, ainsi qu'au commandement militaire et aux autorités judiciaires compétentes.

81. Les membres de la Commission de prévention de la torture de la Direction générale des forces de sécurité intérieure effectuent des visites inopinées auprès des centres de détention et des prisons pour contribuer à l'amélioration des politiques déployées et des services dispensés, ainsi que des conditions de détention, et pour engager la responsabilité des forces de sécurité en cas de constat de défaillance. La Direction a également adopté le système de présentation directe des plaintes des détenus à la Division des droits de l'homme, sans information préalable de l'administration pénitentiaire.

82. La Direction générale de la sûreté publique a chargé un comité d'effectuer au moins deux fois par mois des visites d'inspection auprès de tous les centres de détention et d'interroger sur leur situation des détenus choisis au hasard afin de s'assurer qu'ils jouissent de leurs droits en matière d'alimentation, de santé, d'hygiène, d'accès à l'eau et de communication avec le monde extérieur, ainsi que pour vérifier qu'ils bénéficient d'un

traitement convenable et humain et ne sont pas soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Direction a mis en place un système de recueil de plaintes déposées via une ligne téléphonique directe et a créé une unité administrative chargée de recevoir les plaintes directement ou par courrier électronique.

83. La Direction générale de la sécurité de l'État a pris des mesures pour assurer le suivi des dispositifs d'investigation et des lieux de détention placés sous leur autorité, afin de déceler et sanctionner les violations des droits de l'homme. La section du droit international et des droits de l'homme de la Direction procède à des inspections périodiques et inopinées des lieux de détention pour s'assurer de leur conformité aux normes internationales.

84. La Commission de prévention de la torture, créée par la loi n° 62 de 2016, est habilitée à obtenir tous renseignements nécessaires auprès des parties concernées et à être informée du contenu et de la suite donnée aux plaintes et allégations, ainsi que des moyens de défense présentés aux autorités judiciaires, disciplinaires ou administratives, qui sont saisies par toute personne affirmant avoir fait l'objet d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Désengorgement des lieux de détention

85. L'armée a mis en place des comités qu'il a chargés d'examiner cette question et de prendre des mesures pour remédier au surpeuplement dans les lieux de détention placés sous son autorité. Le tribunal militaire a augmenté le nombre de ses audiences hebdomadaires et privilégie les mesures d'acquiescement, de mise en liberté, de détention de courte durée, ou de commutation des peines d'emprisonnement en amendes, contribuant ainsi à réduire la surpopulation carcérale.

86. Une commission interministérielle a été créée²² pour assurer la coordination et émettre des suggestions pour remédier au surpeuplement dans les locaux de garde à vue de la Direction générale de la sûreté publique. Cette commission comprend, outre ses propres membres, des représentants des Ministères de la justice et de la défense nationale et de la Direction générale de la sûreté publique.

87. La Direction générale de la sûreté publique a mis en place un centre de détention provisoire aménagé et géré conformément aux normes internationales relatives à la protection et au respect des droits des détenus.

88. Le système d'automatisation des cours de cassation en matière pénale a été adopté et les efforts se poursuivent pour l'étendre à tous les palais de justice. En outre, le nombre de magistrats admis au concours d'entrée à l'Institut d'études judiciaires a augmenté, accélérant ainsi les procès pénaux. La loi n° 138 de 2019 devrait également contribuer à remplacer certaines peines par des travaux d'intérêt social non rémunérés, afin d'endiguer la surpopulation carcérale.

Recommandation 123 pour mettre un terme à la détention provisoire illimitée, dont le Liban a pris note

89. Le Code de procédure pénale fixe la durée de la détention provisoire, tout dépassement ou prolongation sans aucune justification ni fondement juridique constituant une violation des droits de l'homme appelée à être traitée rapidement, conformément aux principes que le Liban s'est engagé à respecter au titre des instruments internationaux auxquels il a adhéré.

90. Par l'intermédiaire de sa Direction chargée des prisons, le Ministère de la justice tente d'identifier les causes de dysfonctionnement et de réduire le nombre de prisonniers placés en détention provisoire. À cet effet, divers études et rapports examinent les facteurs à l'origine de l'augmentation du nombre de personnes placées en détention provisoire et leurs conséquences, proposent certaines solutions, publient des listes nominatives de personnes (détenues et condamnées) n'ayant pas été citées à comparaître devant les autorités judiciaires au bout d'un certain délai (six mois ou un an) et transmettent aux services de l'Inspection judiciaire du Ministère de la justice le suivi des cas de perte de dossiers ou de retards excessifs concernant la publication et la transmission des résumés des jugements aux autorités compétentes.

Recommandation 149 pour l'amélioration des conditions propices à un procès équitable, en engageant des réformes visant à limiter la compétence du tribunal militaire et en renforçant l'indépendance de l'appareil judiciaire, dont le Liban a pris note

91. Le 30 septembre 2020, la Chambre des députés a approuvé la modification des dispositions de l'article 47 du Code de procédure pénale, qui accorde désormais aux personnes poursuivies devant les juridictions pénales le droit d'être assistées par un avocat au cours de toutes les étapes de l'instruction, ainsi que pendant les interrogatoires menés par les membres de la police judiciaire.

92. Le Code de justice militaire promulgué par la loi n° 24 de 1968 régit le fonctionnement du tribunal militaire et fixe sa compétence territoriale et matérielle, toute modification ou abrogation de ses dispositions ne pouvant être opérée que par la Chambre des députés. Il convient de noter que la Chambre des députés est actuellement saisie de trois projets de loi portant suppression du tribunal militaire et transfert de ses compétences aux juridictions de l'ordre judiciaire en matière de poursuite de nombreuses infractions.

93. Plusieurs députés ont introduit une proposition de loi visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les ministères des Gouvernements successifs n'ont cessé de souligner que l'indépendance du pouvoir judiciaire était l'un des piliers de la démocratie.

Recommandations 2 à 4 et 101 à 109, sur la peine de mort, dont le Liban a pris note

94. L'État libanais continue d'honorer son engagement volontaire de ne pas appliquer la peine capitale au moyen d'un moratoire sur la peine de mort, mais la législation nationale maintient la possibilité de la prononcer pour sanctionner certains crimes très graves.

95. Plusieurs initiatives ont été lancées au Liban pour abolir la peine de mort et la commuer en travaux forcés à perpétuité.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations 165 et 166 sur le droit au travail

96. Dans le cadre de ses efforts pour harmoniser la réglementation relative aux relations entre employeurs et travailleurs avec les normes internationales du travail, le Ministère du travail, l'Union générale des travailleurs et l'Association des industriels ont signé le 2 avril 2017 le Programme national pour le travail décent au Liban (2017-2020), en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail. Ce programme vise à renforcer la collaboration entre les trois intervenants responsables de la production pour procéder à l'analyse du Code du travail et de la réglementation dans ce domaine, identifier les lacunes et les défis à la lumière des besoins du marché du travail et proposer des solutions. Il met l'accent sur l'interdépendance des politiques visant à mettre en place des conditions de travail décentes, ainsi que sur l'activation des systèmes d'inspection, la création d'emplois dédiés aux jeunes, l'amélioration des prestations de sécurité sociale, la rationalisation de la gouvernance, l'encadrement réglementaire, les mécanismes d'exécution et la garantie d'une protection sociale à tous les travailleurs, y compris les migrants.

97. Tout en poursuivant les consultations tripartites avec les syndicats et les employeurs, secteur par secteur, le Ministère du travail a lancé, en collaboration avec les partenaires sociaux, le Projet d'assistance technique visant à soutenir et à promouvoir le dialogue social.

98. En 2018 et 2019, l'Office central des statistiques a réalisé la plus grande enquête sur la main-d'œuvre et les conditions de vie des ménages au Liban²³, qui a vocation à servir de base au processus d'élaboration des politiques économiques et sociales.

Recommandations 166 et 172 sur le droit à la santé

99. Dans le cadre de la recherche de modalités de prise en charge des prestations de santé dispensées aux personnes ne bénéficiant pas d'une assurance maladie, le Ministère de la santé publique a pris plusieurs mesures réglementaires, qui sont ensuite devenues des stratégies articulées autour de trois axes, à savoir la rationalisation des contrats de prise en charge

hospitalière signés par le secteur public, l'amélioration de la qualité de la prise en charge sanitaire, l'égalité d'accès aux soins et la réduction des coûts des services de santé fournis aux familles démunies.

100. Le Ministère de la santé publique continue à collaborer avec les centres de santé des organisations de la société civile pour étendre la couverture des services de santé à toutes les régions du pays, dans toute la mesure possible. D'un point de vue concret, le Ministère a inscrit en 2016 les soins de santé mentale sur la liste des prestations dispensées par les services de certains de ses centres de santé. Le Réseau national de soins de santé primaires compte actuellement 239 centres de santé, dont 117 font partie du Programme d'accréditation. Le nombre de visites effectuées par les libanais à faible revenu auprès des services de santé de ce réseau a augmenté pour atteindre 200 000 personnes en 2019, soit plus de 3,5 visites par citoyen non couvert par l'assurance maladie, outre l'accueil de 650 000 déplacés syriens.

101. Entre 2016 et 2019, le nombre de personnes bénéficiant d'une couverture de santé accordée par le Ministère de la santé publique pour défaut d'assurance maladie est passé de 158 048 à 243 248 individus.

102. Entre 2016 et 2017, le Ministère de la santé publique a adopté la Charte d'éthique pour la promotion des médicaments, ainsi que des systèmes d'identification automatique par codes-barres permettant la traçabilité. Il s'est également employé à améliorer l'accès des personnes pauvres non couvertes par une assurance maladie à des médicaments abordables, notamment ceux destinés à traiter les maladies chroniques, et a mis en place un système de distribution concernant les médicaments coûteux par l'intermédiaire d'entrepôts gérés par ses services.

103. Pour promouvoir la transparence, le Ministère de la santé publique a lancé un site Web où il publie des informations sur les médecins, les médicaments et les centres médicaux, ainsi qu'une application de téléphonie mobile indiquant les prix des médicaments et un mécanisme de dépôt de plaintes via une ligne téléphonique d'urgence et son site Web.

104. En collaboration avec les organisations internationales, le Ministère de la santé publique a équipé en urgence les hôpitaux publics et mis à leur disposition les moyens nécessaires au traitement des personnes infectées, suite à une campagne nationale de collecte de fonds pour faire face à la pandémie émergente due à la COVID-19.

105. Le secteur de la santé subit depuis 2011 les conséquences de l'exode des syriens, la proportion de lits d'hôpitaux par rapport à la population étant passée de 3,1 % en 2004 à 2,1 % en 2019.

106. Le Ministère des affaires sociales dispense divers services de santé abordables, y compris des médicaments et des vaccins, dans le cadre de conventions signées avec les organisations de la société civile implantées dans toutes les régions du pays. En 2018, le nombre de bénéficiaires de ces services était d'environ 102 000 personnes issues des groupes les plus vulnérables de la population.

107. Depuis 2015, le Ministère de la santé publique et le Ministère de l'économie et du commerce ont mené conjointement plusieurs campagnes de grande envergure dans toutes les régions du pays, pour assurer le suivi du fonctionnement des entreprises de production alimentaire et des établissements touristiques et veiller à ce que les produits proposés aux consommateurs respectent les exigences sanitaires et de sécurité alimentaire, ainsi que pour sanctionner les contrevenants.

Recommandations 120, 139 et 173 à 182 sur le droit à l'éducation

108. La Chambre des députés a adopté plusieurs textes visant à concrétiser le droit à l'éducation, notamment la loi n° 686 de 1998 sur l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, la loi n° 105 de 2011 sur l'enseignement de base obligatoire et gratuit dans les écoles publiques, sans discrimination entre les sexes, et la loi n° 211 de 2012 autorisant le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur à distribuer gratuitement des manuels scolaires aux élèves des jardins d'enfants et des écoles primaires publics.

109. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a mis en place un comité de suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Agenda 2030), ciblant notamment le quatrième objectif visant à assurer une éducation inclusive et équitable de qualité pour tous.

110. Le Ministère a adopté le modèle des « écoles amies des enfants » en s'engageant à mettre en place une stratégie de protection des élèves en milieu scolaire par l'introduction d'une culture éducative inclusive sans violence, combinée à une approche préventive au profit des groupes les plus vulnérables et à une démarche fondée sur la réaction précoce face à toute manifestation de violence à l'école. Le dispositif d'orientation pédagogique de la Direction générale de l'éducation assure le suivi de l'application de cette approche, notamment en effectuant des visites périodiques auprès des écoles publiques et en organisant des réunions éducatives. Le Centre de recherche et de développement pédagogique organise également des activités éducatives pour promouvoir cette approche et former les enseignants à sa mise en œuvre.

111. En 2018, le Ministère a développé la Stratégie de protection des élèves en milieu scolaire à travers la formation des éducateurs au suivi des élèves à risque, la mise en place d'un dispositif de recueil des plaintes et la transmission des cas au Système de protection de l'enfance géré par le Ministère de la justice et le Ministère des affaires sociales pour l'adoption des mesures de protection appropriées.

112. En 2013, une Commission de l'égalité des sexes a été créée au Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, pour intégrer une perspective tenant compte du genre dans les politiques du Ministère et organiser des sessions de formation et des rencontres-débats à l'intention du personnel administratif et éducatif, des élèves et des comités de parents. Le Centre de recherche et de développement pédagogique s'est également fondé sur des études sociologiques pour analyser les programmes éducatifs.

113. Parmi les nombreuses mesures concrètes introduites par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour assurer l'accès de tous les élèves à l'éducation, y compris les enfants nés de mères libanaises mariées à des étrangers, il convient de signaler l'application d'un tarif d'inscription unique au Conservatoire national supérieur de musique.

114. Le Ministère de l'éducation exécute également un Programme accéléré d'apprentissage informel, fondé sur la reconnaissance du droit d'inscription dans les écoles publiques du système scolaire public libanais au profit des élèves non Libanais âgés de 7 à 17 ans déscolarisés depuis plus de deux ans.

115. Le 9 janvier 2020, le Centre de recherche et de développement pédagogique a lancé le projet visant à développer de nouveaux programmes éducatifs, en mettant l'accent sur la nécessité d'utiliser la technologie, l'apprentissage interactif, les ressources numériques et les plateformes électroniques dans un environnement numérique sécurisé.

116. Pour faire face à l'épidémie émergente due à la COVID-19, et en dépit des difficultés liées au manque de moyens, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a organisé un enseignement à distance à l'intention des élèves et des étudiants, ainsi que les examens de fin d'année dans certaines universités.

Recommandations 170 et 171 pour lutter contre l'extrême pauvreté

117. Dans le cadre du Programme national d'aide aux familles les plus démunies²⁴, le Ministère des affaires sociales fournit aux familles inscrites à ce programme et détentrices d'une carte « Hayet » (vie) un panier de services éducatifs, sanitaires et alimentaires comportant les prestations suivantes :

- Le versement par le Ministère de la santé publique de la différence entre le montant des frais d'hospitalisation pris en charge par la sécurité sociale et la mutuelle des fonctionnaires publics et celui de l'hospitalisation dans les hôpitaux publics et privés conventionnés au profit de tous les membres des familles bénéficiaires du programme, le nombre d'hospitalisations s'étant élevé à environ 116 321 cas en 2018 ;
- La gratuité des soins dispensés par les centres de services de développement du Ministère des affaires sociales, ainsi que celle des consultations médicales, des

médicaments destinés au traitement des maladies chroniques et des soins dentaires au profit de tous les membres des familles bénéficiaires du programme ;

- L'inscription gratuite dans les écoles et les centres de formation professionnelle publics et la prise en charge des frais d'inscription, des bourses et des frais de conseil aux parents, ainsi que du coût des manuels, sachant qu'en 2019, environ 160 149 élèves ont bénéficié de ces prestations ;
- L'octroi d'une carte électronique d'aide alimentaire à 15 265 familles, soit 86 464 personnes à l'échéance du mois de juillet de l'année 2020.

118. En juillet 2020, le nombre total de bénéficiaires du Programme national d'aide aux familles les plus démunies concernait 237 958 Libanais (42 935 familles inscrites)²⁵. Grâce aux prestations fournies, le Programme a réduit le taux d'abandon scolaire et amélioré la santé des enfants.

119. En 2016, le Ministère des affaires sociales a lancé un « Programme hiver » sous la forme de subventions en espèces distribuées, via des cartes électroniques, à 24 601 familles parmi les plus pauvres, permettant de couvrir les besoins de 71 796 enfants pendant la saison hivernale.

120. Depuis septembre 2018, le Ministère des affaires sociales exécute un Programme expérimental d'affranchissement de la pauvreté ciblant 675 familles parmi les 10 000 familles les plus pauvres titulaires de la carte électronique d'aide alimentaire, fondé sur la fourniture d'une aide destinée au lancement d'une activité économique, l'organisation de formations à des capacités techniques et aux compétences de la vie courante, ainsi qu'à l'acquisition de connaissances de base en matière de gestion financière et d'accès aux services de microfinancement pour améliorer la gestion des revenus et de l'épargne.

121. En 2018, le Ministère des affaires sociales a lancé une initiative pour l'élaboration d'un plan de protection sociale au Liban et a supervisé dans cette perspective la réalisation d'une étude relative aux programmes et aux services rendus par les réseaux de sécurité sociale du Ministère, complétée par l'organisation d'un atelier destiné à la préparation dudit plan.

122. Pour réduire les effets de l'afflux des réfugiés syriens au Liban, le Ministère des affaires sociales a fourni, dans le cadre d'un Plan multipartite de réponse à la crise (2017-2020), des services de base aux citoyens libanais les plus démunis. Le Ministère exécute également des programmes d'aide au profit de nombreux Libanais parmi les plus démunis, identifiés sur la base de critères préétablis figurant dans la base de données du Programme d'aide aux familles les plus démunies, étant précisé que le pourcentage de l'aide accordée aux personnes déplacées est passé de 14 % en 2014 à 5 % en 2017.

123. Pour faire face à la détérioration des conditions de subsistance en 2020 et avec l'aide des organisations internationales, le Ministère des affaires sociales accorde des subventions d'urgence en espèces à la plupart des familles titulaires de la carte électronique d'aide alimentaire.

124. Par l'intermédiaire de ses agences spécialisées, l'armée participe à la construction des routes et à la réalisation de projets d'irrigation et de développement agricole, pour aider les agriculteurs à remettre en état les terres dégradées et à reprendre leurs activités le long des frontières Nord et Est du pays. L'armée distribue des articles de secours aux citoyens les plus démunis et s'emploie à améliorer les conditions de santé dans les zones où les besoins sont les plus importants, dans la limite des moyens disponibles.

125. Jusqu'en 2018, la Direction générale de l'habitat a continué à accorder des prêts, sous certaines conditions, aux citoyens à revenus modestes et limités, afin de leur assurer un logement adéquat. Même si l'on enregistre des refus d'octroi de prêts destinés au logement en raison de l'épuisement des fonds de soutien accordés par la Banque centrale, la nécessité de résoudre cette crise demeure prioritaire.

D. Droit des personnes les plus vulnérables

Recommandations 79 et 80, 82 à 87, 126, 129, 160 et 161 sur les droits des femmes

Abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes

126. Outre l'abrogation de l'article 522 du Code pénal par la loi n° 53 de 2017, il convient de signaler l'adoption des mesures suivantes depuis 2015 :

- La révision du Code du commerce au moyen de l'introduction de nouvelles dispositions mettant sur un pied d'égalité les hommes et les femmes en cas de faillite (art. 625 à 629) ;
- L'adoption de la loi n° 46 de 2017 sur l'augmentation du salaire minimum, qui accorde aux fonctionnaires mariées la possibilité de bénéficier, au cours de leur carrière, d'une activité à mi-temps pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, en précisant qu'une année de travail à mi-temps est décomptée comme un semestre de service effectif pour l'avancement d'échelon et pour le calcul du montant des indemnités, pensions de vieillesse ou retenues en vue de la retraite.

127. Les instances concernées, notamment le Ministère de la justice et la Commission nationale des femmes libanaises, ont également soumis plusieurs projets de loi, dont certains ont été approuvés par la Commission parlementaire des femmes et de l'enfance, à savoir :

- Le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi relative à la sécurité sociale, visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès aux prestations de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Le projet de loi incriminant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les lieux publics.

128. Dans le même contexte : une circulaire a autorisé les femmes divorcées à mentionner les prénoms de leurs enfants sur leurs extraits d'état civil ; une décision a imposé l'inscription du nom de la mère sur les passeports des enfants et une autre décision a prescrit l'ajout d'une information relative au sexe des candidats sur les formulaires de candidature aux conseils locaux et à l'organe législatif.

Renforcement de la participation des femmes à la vie publique

129. La loi n° 61 de 2017 a modifié la loi sur les municipalités en y ajoutant une disposition accordant aux femmes mariées dont l'inscription sur les registres électoraux aurait fait l'objet d'un transfert vers une autre municipalité par suite de mariage le droit de présenter leur candidature au conseil municipal des localités où elles étaient inscrites avant leur union, ce dont il résulte désormais que la candidature d'une femme ne peut plus être écartée du fait d'un changement de lieu d'inscription par suite de mariage.

130. Lors des élections municipales de 2016, 680 femmes sur 1 485 candidates ont été élues, le pourcentage de femmes participant aux conseils municipaux étant passé de 4,7 % en 2010 à 5,6 % en 2016. Cinquante-sept (57) femmes « désignées » ont été élues en 2016, contre 39 en 2010.

131. Lors des élections législatives de 2018, 113 des 976 candidats étaient des femmes, soit le taux de participation féminine le plus élevé de l'histoire de ces élections, 6 d'entre elles ayant été élues à la Chambre des députés.

132. En ce qui concerne le nombre de femmes ministres :

- Le Gouvernement formé le 30 janvier 2019 comptait 4 femmes sur 30 ministres, dont la Ministre de l'intérieur et des municipalités, une première dans l'histoire du Liban et du monde arabe²⁶ ;
- Le Gouvernement formé le 21 janvier 2020 compte 6 femmes sur 19 ministres, dont la première femme occupant le poste de vice-premier ministre au Liban et la première femme Ministre de la défense nationale au Liban et dans le monde arabe.

133. Ces dernières années, outre l'augmentation progressive du nombre de femmes employées dans la fonction publique, la magistrature et le corps diplomatique, la proportion de femmes au sein de l'armée libanaise, de la Direction générale des forces de sécurité intérieure, de la Direction générale de la sûreté publique et de la Direction générale de la sécurité de l'État a également augmenté.

134. La Commission nationale des femmes libanaises poursuit ses efforts auprès des administrations publiques, des partis politiques et des syndicats, au moyen du réseau formé par ses « points focaux genre »²⁷, pour les inciter à intégrer le souci de l'égalité entre les sexes dans leurs structures organisationnelles et leurs activités, à moderniser les lois et à élaborer des stratégies à cette fin.

135. Le Ministère des affaires sociales a lancé le Projet de participation des femmes à la gouvernance locale et au développement en vue de renforcer la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions à travers une campagne nationale organisée avant les élections législatives de 2018, destinée à encourager les partis politiques à soutenir les candidatures féminines, à sensibiliser la communauté à leur participation et à promouvoir la collaboration entre les hommes et les femmes pour une meilleure représentation féminine à la Chambre des députés.

Autonomisation des femmes

136. Le Ministère des affaires sociales a réalisé des programmes de renforcement des capacités destinés aux employés du secteur public pour les sensibiliser aux différentes modalités d'intégration de la dimension « genre » dans les programmes et politiques et a organisé des sessions de formation à l'intention des femmes pour les encourager à créer des petites et moyennes entreprises et contribuer ainsi au développement de leur communauté. Le Ministère offre également divers services de qualification professionnelle et artisanale via ses centres de services de développement et propose des projets visant à soutenir les coopératives féminines de transformation alimentaire, les entrepreneurs en matière de création d'entreprises et la réalisation de petits et moyens projets économiques.

137. Le Ministère des affaires sociales gère des crèches de jour à tarif symbolique, avec l'aide d'environ 24 associations réparties dans toutes les régions du pays, apportant ainsi un soutien aux femmes qui travaillent²⁸.

Protection des femmes contre la violence domestique

138. Depuis l'adoption de la loi n° 293 de 2014 relative à la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence domestique, les personnels des Ministères des affaires sociales, de la santé publique et du travail suivent une formation aux moyens de lutte contre la violence au foyer et de faire face à ses conséquences.

139. Parallèlement à cette formation, les membres de la Direction générale des forces de sécurité intérieure traitent les plaintes pour violence domestique qu'ils reçoivent à travers la ligne téléphonique d'urgence²⁹. À cet égard, des mesures de protection sont périodiquement prises par les autorités judiciaires compétentes.

140. Pour faire face aux conséquences de l'épidémie due à la COVID-19, la Commission nationale des femmes libanaises a adopté, en collaboration avec la Direction générale des forces de sécurité intérieure, plusieurs mesures concrètes visant à contrer la montée de la violence domestique du fait des mesures de confinement.

141. Certains juges ont signalé diverses lacunes de la loi n° 293 de 2014 qui donnent souvent lieu à une interprétation large de ses dispositions par les décisions de justice prononcées. Ainsi, en collaboration avec la Commission nationale des femmes libanaises, l'organisation « Kafa » (Assez) et d'autres intervenants, le Ministère de la justice a émis des propositions visant à modifier certaines dispositions de cette loi afin de renforcer la protection des femmes contre la violence domestique, et ce, en élargissant le concept de famille, en introduisant des sanctions pour préjudice moral et économique, ainsi que la possibilité pour les mineurs de solliciter le prononcé d'une ordonnance de protection sans en référer à leur tuteur, complétée par la reconnaissance, au profit du juge des référés, du droit de requérir directement les forces de l'ordre pour l'exécution de ladite ordonnance.

Stratégies et plans d'action en faveur des femmes

142. La Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2017-2030) a été adoptée sur la base de la Stratégie nationale pour les femmes au Liban (2011-2021)³⁰, telle que complétée par son Plan d'action³¹, ainsi que sur la base de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

143. En 2018, une réunion de consultation nationale intitulée « Unification de la vision et coordination des efforts en matière de questions relatives aux femmes » s'est tenue au Palais présidentiel, en présence du Président de la République.

144. En 2019, la Commission nationale des femmes libanaises a lancé une base de données électronique compilant les traités internationaux, la législation nationale et la jurisprudence relative aux droits des femmes³².

145. Le Conseil des ministres a approuvé le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325, dont la mise en œuvre a débuté en 2020.

Recommandations 30, 32, 81, 88, 127, 128, 132, 155 et 156, dont le Liban a pris note

146. Chaque communauté libanaise continuant d'appliquer ses propres règles en matière de statut personnel, la communauté druze a modifié son Code de statut personnel en 2017 afin de permettre aux femmes de recueillir la totalité de la succession en l'absence d'héritier de sexe masculin. Les nouvelles dispositions fixent également le montant de la dot et élèvent l'âge de la garde de 7 à 12 ans pour les garçons, et de 9 à 14 ans pour les filles, avec un droit de visite au profit des deux parents.

147. Il existe actuellement plusieurs projets de loi visant à modifier la loi sur la nationalité pour permettre aux Libanaises mariées à des ressortissants étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Recommandations 11, 12, 55, 133 à 137, 140 à 142, 150, 151 et 195, sur les droits de l'enfant*Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

148. En 2014, le Ministère des affaires sociales a élaboré un Plan d'action national pour la prévention et la protection des enfants impliqués dans la violence armée au Liban, en collaboration avec les autres ministères concernés, fondé sur une évaluation de la législation en vue de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de mettre en place des mécanismes de coordination, de sensibilisation et de renforcement des capacités et de proposer des programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants. Le Ministère a également réalisé plusieurs activités éducatives portant sur le contenu du Protocole.

Harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant

149. Le Conseil supérieur de l'enfance a réalisé au Ministère des affaires sociales une étude comparée de la législation nationale et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'est conclue par la proposition de plusieurs projets de loi conformes aux principes des droits de l'enfant.

Protection des enfants

150. Le Ministère des affaires sociales offre un panier de services aux enfants rescapés d'actes de violence, notamment un soutien psychologique, des soins de santé primaires, une autonomisation sociale et économique et une sensibilisation à leurs droits.

151. Le Ministère s'emploie à mettre en place un système d'orientation interne et externe de détection précoce des enfants victimes de violence ou exposés au danger en vue d'assurer une intervention rapide.

152. En 2016, le Ministère des affaires sociales a lancé la Politique uniforme de protection de l'enfance destinée aux organisations de la société civile travaillant avec des enfants pour assurer à ces derniers un environnement sûr au sein desdites organisations, fixer des normes de recrutement, établir un code de conduite à l'intention des travailleurs, prodiguer des conseils de communication avec les enfants et identifier, signaler et traiter les cas de mauvais traitements.

153. Le Ministère des affaires sociales a réalisé une campagne nationale de protection des enfants contre les dangers d'Internet et de sensibilisation du public aux conséquences d'un usage abusif de cet outil sur la sécurité et le développement des enfants.

154. En 2018, le Ministère des affaires sociales a mené, dans le cadre de son Programme national de lutte contre la mendicité, une campagne nationale de lutte contre l'exploitation des enfants des rues³³. Il continue à collaborer avec les organisations de la société civile pour assurer la réadaptation des enfants des rues, leur inculquer les compétences éducatives et professionnelles nécessaires et favoriser leur insertion sociale.

155. La même année, le Ministère de la santé publique a publié une note de sensibilisation visant à protéger les enfants libanais dans ce domaine.

156. En juillet 2020, le Ministère des affaires sociales a lancé son Plan stratégique pour la protection des femmes et des enfants au Liban (2020-2027), qui vise à renforcer le rôle moteur et régulateur de ce département en matière de protection de l'enfance et de lutte contre la violence fondée sur le sexe, dans le cadre de la coordination et de la complémentarité nécessaires entre les secteurs public et privé (y compris la société civile), et à offrir des services exhaustifs de qualité aux groupes cibles, afin de contribuer au renforcement du système national de prévention et de réaction aux violations des droits des enfants et à la violence basée sur le genre.

157. Le Conseil supérieur de l'enfance veille à organiser, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales, les activités du Parlement des enfants afin d'offrir aux enfants issus de toutes les régions du pays l'occasion de se rencontrer, d'exprimer leurs points de vue et de demander des comptes au Gouvernement au sujet des questions qui les concernent, de leur inculquer les valeurs de la citoyenneté et de la démocratie, de cultiver en eux le sens des droits et des devoirs et de développer leurs capacités à assumer des fonctions de direction, à travailler en équipe et à accepter « l'autre ». Le cadre réglementaire régissant la participation des enfants au Parlement a été établi, ainsi qu'un plan d'action triennal, un budget, un programme de formation des travailleurs et un plan d'information et de communication afin d'assurer la pérennité de cette structure.

Protection des mineurs

158. Le Ministère des affaires sociales a mis au point un système électronique de gestion des cas de mineurs ayant besoin de protection, qui permet d'accéder à toutes les données nécessaires relatives au nombre et au type de cas, ainsi qu'aux besoins en services spécialisés, dans le respect de la vie privée et des données personnelles.

159. En 2017, le Ministère de la justice a signé avec l'UNICEF un mémorandum d'accord au sujet du système de justice pour mineurs, fondé sur les objectifs suivants :

- La création de chambres spéciales destinées aux mineurs dans les tribunaux, le but étant d'alléger la pression psychologique pesant sur les jeunes au moment de leur comparution devant le juge pour mineurs, soit lors d'un procès pour infraction à la loi, soit dans le cadre d'une requête de protection lorsqu'ils sont en danger ;
- L'accroissement du recours aux mesures de substitution à la détention par les tribunaux ;
- L'offre de possibilités plus grandes de réadaptation et de réinsertion sociale ;
- Le renforcement des capacités des juges pour mineurs et des travailleurs sociaux ;
- L'informatisation des tribunaux pour mineurs, aux fins du renforcement de la communication entre eux et avec le département des mineurs du Ministère de la justice.

160. La Chambre des députés examine actuellement une proposition de modification de la loi n° 422 de 2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger, qui vise à faire passer l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans.

Lutte contre le travail des enfants

161. À cette fin, le Ministère du travail a établi :

- Un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2016³⁴ ;
- Une stratégie nationale de sensibilisation aux pires formes de travail des enfants visant à venir à bout de ce fléau d'ici à 2016³⁵ ;
- Un guide d'application du décret 2012/8987 à l'intention des employeurs, des enfants qui travaillent, des parents et de la société en général, relatif à l'interdiction de confier à des jeunes âgés de moins de 18 ans des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité ;
- Une étude sur le travail des enfants dans l'agriculture au Liban, incluant un guide à l'intention des travailleurs agricoles (2017) ;
- Une étude sur le travail des enfants de réfugiés syriens dans le secteur agricole dans la vallée de la Bekaa³⁶ (2019).

162. La Direction générale de la sûreté publique a adopté plusieurs mesures visant à lutter contre le travail des enfants et a publié, en 2017, une circulaire interdisant le travail des enfants de moins de 16 ans dans le secteur agricole.

Recommandations 37 b), 92, 128, 130 et 132 sur les mariages précoces, dont le Liban a pris note

163. Le Ministère des affaires sociales met actuellement au point, en consultation avec toutes les parties concernées, une stratégie nationale accompagnée d'un plan d'action sur le mariage précoce des enfants, afin de prévenir ce phénomène et d'y faire face.

164. La proposition de loi régissant le mariage des mineurs est en cours de discussion au niveau des commissions de la Chambre des députés.

165. La communauté des unitaires druzes a porté l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes.

Recommandation 138 concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, dont le Liban a pris note

166. La loi n° 286 de 2014, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 186 du Code pénal relatif aux châtiments corporels infligés aux enfants, est actuellement examinée en vue de sa modification.

167. Des propositions de modification de la loi n° 422 de 2002 ont également été faites pour interdire toute forme de violence contre les enfants.

Recommandation 41 concernant les droits des personnes âgées

168. Le Ministère des affaires sociales a réalisé une étude intitulée « Maltraitance des personnes âgées au Liban : appel à proposition de programmes et de politiques pour y faire face », complétée par un rapport national sur les services destinés aux personnes âgées au Liban et un guide des institutions résidentielles et ambulatoires.

169. Le Ministère a élaboré des normes de qualité auxquelles les établissements d'hébergement pour personnes âgées au Liban doivent se conformer pour améliorer la qualité des services sociaux et de santé. Il a également organisé dans trois établissements d'hébergement pour personnes âgées des sessions de formation pilotes au concept de qualité des soins qui leur sont prodigués et a élaboré un guide pour transformer la société en un environnement adapté aux personnes âgées. Le Ministère assure également l'éducation et la formation aux questions relatives aux personnes âgées et collecte les données les concernant, grâce à des études réalisées en collaboration avec des universitaires.

170. Le Ministère des affaires sociales fournit les prestations suivantes :

- Des services de soins de longue durée à environ 1 275 personnes âgées, par l'intermédiaire de 33 institutions conventionnées avec le Ministère et à environ 36 autres personnes âgées au sein de 4 centres de services résidentiels pilotes relevant directement du Ministère, ainsi que des services résidentiels à environ 58 personnes âgées déplacées, au sein d'institutions conventionnées avec le Ministère ;
- Des services de santé à quelque 40 000 personnes âgées par l'intermédiaire de 221 centres de services de développement du Ministère, implantés dans toutes les régions du pays, et à presque autant d'autres personnes âgées par l'intermédiaire d'environ 279 associations conventionnées ;
- Des services connexes, notamment la prise en charge des frais d'hospitalisation et l'octroi des exemptions prévues par la loi n° 220 de 2000, à environ 29 509 personnes âgées titulaires d'une carte personnelle d'invalidité ;
- Une couverture de santé et les services liés à la carte alimentaire à 32 905 personnes âgées bénéficiant de la carte Hayet dans le cadre du Programme d'aide aux familles les plus démunies ;
- Des services d'éducation des adultes à environ 24 personnes âgées, au titre du Programme national d'éducation des adultes, dans les centres de services de développement du Ministère ;
- Des repas à environ 500 personnes âgées dans le cadre du « projet de nutrition », servis dans 4 restaurants Mahabba ;
- Et des services de clubs de jour à environ 3 528 personnes dans les 50 clubs de jour relevant des centres de services de développement, ainsi qu'à 4 000 autres personnes âgées dans 24 clubs de jours relevant des associations civiles et religieuses conventionnées, qui proposent des activités sociales, récréatives, sportives et culturelles.

171. Le Ministère de la santé publique a publié la circulaire n° 109 du 2 août 2016 faisant passer le taux de couverture des soins hospitaliers au profit des personnes âgées de plus de 64 ans de 85 à 100 %. En ce qui concerne les maladies chroniques, les personnes âgées bénéficient de la gratuité des soins, qu'il s'agisse des médicaments ou des examens de santé réalisés dans les 239 centres de santé implantés dans toutes les régions du pays. Le Ministère fournit également des services de soins résidentiels aux personnes âgées, par l'entremise de 36 établissements conventionnés de deuxième catégorie.

172. En matière de sécurité sociale, la loi n° 27 du 10 février 2017 accorde à tous les affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, dès l'âge légal, l'assurance maladie et maternité de la caisse afin de faire bénéficier des prestations de sécurité sociale les affiliés retraités qui cessent de travailler ou sont atteints d'une incapacité permanente, leur droit aux prestations étant cédé à leurs conjoints et à leurs enfants en cas de décès.

Recommandations 17, 18, 20, 23 et 183 à 193 sur les droits des personnes handicapées

173. Le Gouvernement a signé la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées en 2007 et l'a soumise à la Chambre des députés. Depuis cette date, les personnes visées par cet instrument incitent la Chambre des députés à le ratifier.

174. Depuis la promulgation de la loi n° 220 de 2000 sur les droits des personnes handicapées, le Ministère des affaires sociales a fourni des services en matière de soins, d'intégration et de réadaptation à quelque 8 342 personnes handicapées, dont 61,05 % âgées de moins de 18 ans, au moyen de contrats signés avec des établissements de protection.

175. Le Ministère des affaires sociales supervise l'opération de délivrance des cartes personnelles d'invalidité, après examen par le médecin compétent. En 2018, 5 607 cartes ont été attribuées, dont 23,16 % à des enfants, portant à 108 913 le nombre total de détenteurs de cartes personnelles d'invalidité depuis la création de ce dispositif.

176. Le Ministère continue à dispenser des prestations connexes, comme des consultations médicales aux personnes handicapées, où qu'elles se trouvent. En 2018, 52 541 demandes de tels services ont été émises, portant le nombre de requêtes à 33 244 859 depuis le lancement de ces prestations.

177. Le Ministère des affaires sociales a également continué à délivrer des certificats aux personnes handicapées, en application des dispositions de la loi n° 220 de 2000, pour leur permettre de bénéficier de l'exonération de certaines taxes, telles que les taxes municipales, foncières et douanières et les frais d'enregistrement des véhicules.

178. Le Ministère des affaires sociales soumet les enfants handicapés à une évaluation psychologique et linguistique gratuite effectuée par les spécialistes du Centre pilote pour les personnes handicapées et les oriente ensuite vers des établissements d'enseignement conventionnés, selon le type de handicap, ou vers les centres vacants. Le Centre pilote accueille 600 à 700 enfants par an et 500 à 700 enfants participent à des séances d'orthophonie.

179. Depuis que la loi n° 220 de 2000 a reconnu le droit des personnes handicapées à l'éducation, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, par l'intermédiaire de la Commission chargée de réglementer l'éducation et les besoins spéciaux des élèves en situation de handicap en vue de l'obtention du certificat d'études, a examiné les dossiers et proposé la solution la plus adaptée à chaque cas, à savoir la capacité ou l'incapacité de passer l'examen officiel du certificat d'études. Des salles sont aménagées dans les centres d'examen officiels pour faciliter la mobilité des élèves en situation de handicap. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a mis en place un programme pilote visant à imposer à 30 écoles de se conformer aux critères d'intégration des élèves handicapés. Les objectifs du programme visent également à étendre cette obligation à 170 autres écoles et à réaménager les jardins d'enfants.

180. Les écoles spéciales adaptées aux enfants handicapés, qui enseignent notamment la langue des signes, font partie intégrante du système d'éducation de base obligatoire. Elles bénéficient, au même titre que les écoles publiques, du soutien du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Un comité mixte regroupant des représentants du Ministère des affaires sociales et des écoles spéciales assure le suivi des modalités de leur fonctionnement et du coût de l'enseignement qui y est dispensé.

181. L'article 96 de la loi n° 44 du 17 juin 2017 relative aux élections législatives a autorisé les électeurs atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations de vote de se faire assister par un électeur de leur choix pour exercer leur droit de vote, sous le contrôle du président du bureau de vote. À cet égard, le Ministère de l'intérieur et des municipalités doit tenir compte des besoins des personnes handicapées et lever les obstacles à l'exercice de leur droit de vote.

182. Un décret d'application de l'article 73 de la loi n° 220 de 2000, qui prévoit l'attribution de 3 % des emplois du secteur public aux personnes handicapées, a été édicté le 27 juin 2019.

Recommandations 198, 199, 204 et 205 sur les droits des travailleurs migrants

183. Le 4 septembre 2020, la version actualisée du contrat-type de travail destiné aux employés de maison migrants (applicable depuis 2009) a été publiée par le Ministère du travail. Cette nouvelle version consacre les droits de ces personnes et réglemente de manière équitable la relation contractuelle entre employeurs et employés pour remédier à l'absence d'égalité, en tenant compte des normes internationales du travail.

184. Le Ministère du travail a élaboré un projet de loi sur le travail décent au profit des employés de maison, conforme à la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), ainsi qu'à la recommandation n° 201 y afférente. Le 14 mars 2014, le projet de loi a été soumis au Conseil des ministres pour examen.

185. Le Ministère du travail a mis en service sa ligne téléphonique d'urgence permettant de recevoir les plaintes directement. En cas de mauvais traitements ou de conflit avec l'employeur ou les agences de recrutement, l'employé domestique peut déposer directement ou par l'intermédiaire de son ambassade ou des organisations de la société civile une plainte

auprès du Ministère du travail pour régler le différend. Si le règlement à l'amiable échoue, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents, y compris les conseils de prud'hommes, lesquels ont rendu de nombreuses décisions judiciaires enjoignant aux employeurs de verser des indemnités de congés payés, des dommages-intérêts ou des salaires dus.

186. Le Ministère du travail publie périodiquement des décisions régissant l'emploi des travailleurs migrants, y compris ceux travaillant comme employés de maison, notamment le décret n° 168/1 du 27 novembre 2015 réglementant les activités des agences de recrutement d'employées domestiques, qui interdit de publier des annonces de recrutement et d'exiger une contrepartie financière en échange d'un emploi.

187. Le Ministère du travail peut prononcer des mesures dissuasives contre les agences de recrutement s'il est établi qu'elles exploitent les travailleurs, grâce aux visites périodiques de ses inspecteurs sur le terrain, qui permettent de sanctionner les violations constatées. Les inspecteurs sont notamment habilités à procéder à la suspension temporaire des activités des agences, à les inscrire sur une liste noire ou à leur retirer leur licence.

188. Le Ministère du travail a élaboré un guide à l'intention des employées de maison migrantes, traduit en 7 langues, énumérant les droits et devoirs mentionnés dans le contrat-type de travail, lequel doit être signé par-devant notaire. Le Ministère a réalisé une vidéo expliquant, dans les langues parlées par les employées domestiques, les termes du contrat-type de travail, car certaines d'entre elles ne savent pas lire leur propre langue.

189. Pour faire face à la pandémie émergente due à la COVID-19, le Ministère du travail a adopté des mesures spéciales destinées à protéger les travailleurs migrants.

190. Le Ministère des affaires sociales dispense des services de santé et de protection sociale et déploie des programmes de prévention au profit des travailleuses migrantes, de même qu'il offre des consultations médicales et des médicaments à titre quasiment gratuit dans les centres de services de développement placés sous sa tutelle. Le Ministère conclut des contrats avec des centres d'accueil pour la prise en charge des victimes de violence ou d'exploitation. Le Ministère a entamé la rédaction du décret réglementaire visant à créer un fonds spécial destiné aux victimes de la traite des personnes, afin que toutes les personnes, y compris les travailleuses migrantes, puissent bénéficier de services de soins et de réadaptation si elles sont victimes de cette infraction.

191. La Charte sociale du Ministère des affaires sociales dispose que toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants doivent être combattues. La Stratégie nationale pour le développement social du même Ministère consacre également un paragraphe spécial aux travailleuses migrantes, qui préconise des conditions de travail justes et sûres, l'égalité d'accès à l'emploi et l'égalité des chances en matière d'emploi, l'obtention de celui-ci devant être fondée sur le mérite et les qualifications, sans discrimination. Le Ministère des affaires sociales a entamé la rédaction du décret réglementaire visant à créer un fonds spécial en faveur des victimes de la traite des personnes, afin de permettre aux travailleuses migrantes de bénéficier de protection et de services si elles sont victimes de cette infraction.

Recommandation 206, partiellement acceptée par le Liban, et recommandations 26, 27 a), 27 b), 38, 39 et 209 dont le Liban a pris note, sur les demandeurs d'asile

192. Le préambule de la Constitution libanaise dispose que le Liban n'est pas un pays d'asile ou de peuplement, pour diverses raisons. En effet, il n'a pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni le Protocole de 1967, mais il s'est engagé à respecter le principe de non-refoulement énoncé par la Convention.

193. La Direction générale de la sûreté publique n'expulse aucune personne vers son pays d'origine s'il existe des motifs laissant supposer que sa vie y serait en danger. Elle a en outre pris des mesures pour ne pas expulser ou refouler les réfugiés syriens, conformément au principe de non-refoulement énoncé par la Convention contre la torture.

194. Le protocole d'accord signé en 2003 entre la Direction générale de la sûreté publique et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur le traitement des demandeurs d'asile au Liban définit les droits et devoirs de l'État libanais, du Haut-Commissariat et des réfugiés.

Recommandations 40, 153, 162, 167, 203 et 215 sur les réfugiés palestiniens, dont le Liban a pris note

195. En ce qui concerne le droit de posséder des biens immobiliers et d'en hériter, la Direction générale des affaires immobilières du Ministère des finances enregistre automatiquement le transfert de propriété au nom des héritiers, immédiatement après le décès d'un Palestinien, sans entrave ni restriction, à condition que les opérations respectent toutes les conditions et procédures légales. Cette procédure s'applique également à la transmission de l'héritage d'une Libanaise décédée et mariée à un réfugié palestinien à son conjoint et à ses enfants. Les chiffres montrent que le nombre de propriétaires a augmenté, passant de 6 880 en 2001 à 11 620 en 2016, en raison notamment du nombre de transmissions d'héritage, qui ont atteint 2 157 cas, soit 48 % du total de ces opérations.

196. Le Ministère du travail a publié la note n° 7/1 du 22 janvier 2013 exemptant les travailleurs palestiniens immatriculés au Ministère de l'intérieur et des municipalités de l'obligation de présenter une police d'assurance et des certificats médicaux lorsqu'ils déposent une demande de permis de travail. Le Ministère a également édicté l'arrêté n° 1/29 du 15 février 2018 relatif aux professions qui doivent être réservées aux Libanais, en prévoyant une exception en faveur des Palestiniens nés sur le territoire libanais et officiellement immatriculés auprès du Ministère de l'intérieur et des municipalités. En raison des exigences du marché du travail, des professionnels non libanais et des réfugiés, en particulier des Palestiniens, ont été autorisés à travailler dans des secteurs en principe réservés aux Libanais, comme le domaine des soins infirmiers. Le 5 août 2019, le Ministre du travail a publié l'arrêté n° 1/93 sur les documents requis en vue de l'obtention d'un permis de travail par les salariés et les employeurs palestiniens.

197. En 2016, l'Office central de statistiques libanais a collaboré avec le Bureau central de statistique de Palestine pour procéder à un recensement des réfugiés palestiniens et des communautés palestiniennes vivant dans les camps au Liban, avec le soutien du Comité de dialogue libano-palestinien, lequel a également apporté son concours à la réalisation de l'enquête menée à l'intérieur des camps palestiniens en 2017 par l'Office central de statistiques. Ces études mettent l'accent sur les défis liés aux conditions de vie actuelles des réfugiés palestiniens, dans le cadre de la collaboration de l'État libanais avec le Comité de dialogue libano-palestinien et d'autres acteurs concernés par les questions relatives aux réfugiés palestiniens.

198. Concernant l'enregistrement des réfugiés palestiniens en provenance de Syrie sur les registres d'état civil, un avenant relatif aux Palestiniens en provenance de Syrie a été ajouté, respectivement, à la circulaire de la Direction générale de l'état civil n° 2/43 du 12 septembre 2017 sur la simplification des procédures de délivrance des actes de mariage et de naissance aux citoyens syriens vivant au Liban et à la circulaire de la Direction générale de l'état civil n° 2/25 du 9 mars 2018 sur l'enregistrement des Palestiniens âgés de plus d'une année nés en Syrie, ainsi que l'inscription d'autres faits d'état civil survenus entre le 1^{er} janvier 2011 et le 8 février 2018 par voie administrative. Ces deux avenants ont été publiés et une table ronde a été organisée pour expliquer les modalités d'application de ces textes par les autorités.

199. Dans le cadre de son mandat, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) fournit des services d'aide à l'emploi, de santé et éducatifs aux réfugiés palestiniens au Liban, y compris ceux en provenance de Syrie. Les difficultés financières persistantes de l'Office influent sur sa capacité à assurer l'accès aux services qu'il est chargé de fournir.

Recommandations 153, 154, 196, 207 à 210, et 212 à 217, sur les déplacés syriens, dont le Liban a pris note

Organisation du séjour des déplacés syriens

200. L'État libanais applique les lois et réglementations suivantes en vue de protéger les déplacés syriens :

- La loi du 10 juillet 1962 relative à l'entrée, au séjour et à la sortie des étrangers au Liban ;

- La décision n° 320 de la Direction générale de la sûreté publique du 2 août 1962, sur le contrôle des entrées et sorties à partir des postes frontaliers libanais, notamment son article 8 qui régleme l'octroi de laissez-passer aux Syriens entrant au Liban, assortis de permis de séjour valables trois mois, renouvelables à la discrétion du Directeur général de la sûreté publique.

201. Depuis l'afflux massif de Syriens au Liban à partir de 2011 :

- La Direction générale de la sûreté publique a publié la circulaire n° 99/2015 sur l'entrée et le séjour des citoyens syriens, lesquels bénéficient de différentes catégories de visas accordés sur la base de considérations humanitaires ;
- Le Ministère de l'intérieur et des municipalités a édicté le 10 février 2017 une décision accordant un permis de séjour gratuit à tous les Syriens enregistrés auprès du HCR ;
- La Direction générale de la sûreté publique a publié en avril 2018 une décision facilitant l'obtention d'un permis de séjour par les déplacés syriens âgés de 15 à 18 ans, en les exemptant de l'obligation de présenter une carte d'identité et un passeport pour le renouvellement du permis de séjour, qui peut désormais être obtenu sur la base d'un extrait individuel d'état civil ;
- Une circulaire du 13 septembre 2019 a levé l'obligation de présenter un permis de séjour pour enregistrer un acte d'état civil, afin de faciliter l'obtention des actes d'état civil par les déplacés syriens.

Enregistrement des naissances des déplacés syriens

202. Le Ministère de l'intérieur et des municipalités a publié l'arrêté n° 93 du 8 février 2018 pour faciliter l'enregistrement des enfants de citoyens syriens installés au Liban nés entre février 2011 et février 2018, en les exemptant de l'application des dispositions de l'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1951 réglementant l'enregistrement des actes d'état civil, en renonçant au délai d'un an fixé par la loi et en autorisant les officiers d'état civil à enregistrer les naissances au-delà de ce délai sans décision judiciaire.

Préservation des conditions de vie des déplacés syriens

203. Depuis le début de l'afflux massif de déplacés syriens, qui a fait du Liban le premier pays d'accueil de personnes déplacées au regard de sa population, l'État n'a cessé de collaborer avec les donateurs et les organisations internationales pour mettre en œuvre le Plan de gestion des répercussions de la crise syrienne au Liban, notamment la première phase de celui-ci (2017-2020)³⁷, afin de répondre aux besoins humanitaires croissants des déplacés syriens, ainsi qu'aux besoins de développement des communautés d'accueil, en mettant notamment l'accent sur les groupes les plus vulnérables.

204. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a lancé le Programme d'éducation pour tous les enfants au Liban³⁸ en deux étapes, visant à assurer la scolarisation des déplacés syriens gratuitement et sans obligation de présenter un titre de séjour, ainsi qu'à leur permettre de se porter candidats aux examens de fin d'études de l'enseignement intermédiaire et secondaire au même titre que les élèves libanais. Pour remédier à la capacité d'accueil limitée de ses écoles publiques, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a introduit un système d'enseignement par rotation, augmentant ainsi progressivement le nombre d'enfants déplacés ayant accès aux services éducatifs, qui est passé de 30 000 élèves en 2012 à 210 000 en 2019.

205. Le Liban continue d'exprimer sa préoccupation face au déclin du financement des programmes des organisations internationales visant à assurer des conditions de vie convenables aux déplacés syriens. Il poursuit sa collaboration avec la communauté internationale afin de trouver des solutions durables à la crise des déplacés syriens et faciliter leur retour progressif vers des zones sûres de leur pays.

Recommandations 94 à 98 sur les homosexuels, dont le Liban a pris note

206. L'article 534 du Code pénal, qui incrimine les relations sexuelles contre nature, continue d'être interprété de diverses manières. Ainsi, des décisions ont été rendues par plusieurs juges pénaux uniques qui ont eu recours à leur pouvoir d'interprétation des textes et à la jurisprudence pour donner une nouvelle signification à la notion de « nature ».

207. En effet, alors que les dispositions de l'article 534 imposent une peine d'emprisonnement, un certain nombre de juges chargés de sanctionner l'homosexualité sur la base de cet article ont commué la peine d'emprisonnement en une amende.

208. Le 12 juillet 2018, la Cour d'appel du Mont-Liban (Jadidet El-Matn) a rendu, à la majorité, une décision selon laquelle l'homosexualité n'était pas une infraction. En revanche, la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur l'interprétation des dispositions de l'article 534.

209. Le 28 janvier 2018, le parquet près la Cour de cassation a publié une circulaire interdisant aux magistrats de requérir un examen anal pour apporter la preuve de rapports homosexuels. L'Ordre des médecins a également publié une décision interdisant aux médecins légistes la pratique de ce type d'examen.

VII. Défis

210. La présentation du présent rapport coïncide avec le premier centenaire de la proclamation de l'État du grand Liban, alors que le pays continue à faire face à de nombreux défis, certains anciens et d'autres nouveaux ou émergents.

211. Le Liban ne cesse de s'adresser à la communauté internationale au sujet de l'application des résolutions appelant au respect de sa souveraineté nationale, à la fin de l'occupation d'une partie de son territoire par Israël, à la cessation de la violation de son espace aérien par Israël et à la transmission des coordonnées géographiques des millions de bombes à fragmentation larguées au Sud Liban, car tous ces facteurs continuent d'entraver le droit des citoyens à une vie décente et sûre.

212. Depuis 2015, le Liban continue à faire face à la montée du terrorisme et de l'extrémisme violent, ainsi qu'aux problèmes des réfugiés et des déplacés :

- **Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent** : le Liban est toujours en première ligne dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, dans une région où les conflits sanglants n'ont pas cessé depuis des décennies et il s'efforce de protéger ses citoyens et son territoire contre ces dangers ;
- **Gestion des conséquences de la crise des réfugiés et des déplacés** : bien que le Liban ne soit pas un pays d'asile ou d'accueil de réfugiés, il n'a jamais refusé d'accomplir son devoir humanitaire à l'égard de toutes les personnes entrées sur son territoire pour des raisons de sécurité. Toutefois, cet accueil dépasse sa capacité déjà modeste de répondre aux besoins croissants des réfugiés et des personnes déplacées dans tous les domaines et le Liban estime que la meilleure solution à la crise est de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées puissent exercer leur droit à un retour sûr et digne dans leurs foyers respectifs, pour alléger le fardeau des communautés d'accueil. Ceci a conduit à l'approbation par le Conseil des ministres, le 14 juillet 2020, du Document d'orientation pour le retour des déplacés syriens.

213. Depuis fin 2019, la détérioration de la situation financière, économique et sociale, ainsi que la corruption, ont conduit à un mouvement de protestation populaire mobilisant de très nombreux citoyens, qui a démarré le 17 octobre 2019, réclamant la réalisation d'une série de réformes. Les hauts responsables politiques ont reconnu la légitimité de ces demandes et souligné la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des manifestants, des citoyens et des biens publics et privés.

214. Tous ces problèmes imposent à l'État libanais d'intensifier ses efforts pour trouver des solutions à la crise et en réduire les retombées sur la situation des droits de l'homme, afin de préserver les acquis. Parmi les plus grands défis que l'État doit relever, il convient de citer les suivants :

- **La lutte contre la corruption et la promotion de la transparence** : la poursuite de ces activités exige des autorités législatives, exécutives et judiciaires qu'elles mènent une action concertée pour s'attaquer aux causes profondes de la corruption et punir les personnes qui s'y adonnent, grâce à une approche faisant participer à la fois les administrations et institutions publiques, les organismes nationaux, les municipalités, le secteur privé, les médias et la société civile, avec le soutien des organisations internationales compétentes ;
- **La protection du droit de manifester et d'exprimer des opinions** : la plupart des manifestations qui ont eu lieu au Liban depuis fin 2019 ont montré le caractère pacifique du mouvement des citoyens revendiquant leurs droits, ainsi que le professionnalisme des membres des services de sécurité et de l'armée, qui ont réussi à concilier la protection des libertés d'opinion et d'expression, garanties par la Constitution, avec la préservation d'autres droits tels que la liberté de circulation et d'accès au travail, aux écoles et aux hôpitaux, tout en assurant la sécurité et la stabilité. Il appartient aux services de sécurité, à l'armée et aux autorités judiciaires de mettre en action les dispositifs de reddition de comptes et de poursuite contre les personnes qui outrepassent leurs pouvoirs en matière d'application de la loi ;
- **La gestion des conséquences de l'explosion du port de Beyrouth** : au moment de la soumission du présent rapport, la catastrophe causée par l'explosion continue de peser sur la scène publique et les citoyens libanais tentent toujours de remédier à ses conséquences. Au cours de la première période qui a suivi l'explosion, le soutien international, l'esprit de solidarité de la société libanaise et les efforts des services civils, judiciaires, policiers et militaires, ont contribué à alléger les souffrances de la population ;
- **La protection des droits économiques et sociaux** : l'État libanais s'efforce de répondre au plus vite, dans la limite des moyens dont il dispose, aux besoins de subsistance des citoyens et de les satisfaire grâce à des programmes spécifiques visant à soutenir les secteurs vitaux. Il est attendu qu'un nouveau gouvernement soit formé et adopte un programme d'action tenant compte de l'urgence de procéder à des réformes structurelles.

VIII. Appel au soutien de la communauté internationale

215. L'État libanais compte sur le soutien de la communauté internationale, des bailleurs de fonds et des organisations internationales pour reconstruire ce qui a été détruit, s'attaquer aux causes de la crise financière et économique et réaliser des réformes, afin de préserver l'avenir des habitants du Liban.

Notes

- ¹ ورفضت منها توصيتين.
- ² انتهى إعداد هذا التقرير في ظلّ حالة التعبئة العامة التي أقرتها الدولة اللبنانية بتاريخ ٢٠٢٠/٣/١١ لمواجهة جائحة وباء COVID - 19 المستجد. وفي هذا الإطار، تشكلت "اللجنة الوطنية للتدابير والإجراءات الوقائية لفيروس كورونا"، وتظافرت جهود كافة الجهات الحكومية، بحسب ولاياتها والإمكانيات المتوفرة لديها، لمواجهة تداعيات الجائحة.
- ³ مثلما جاء في البيان الوزاري للحكومة التي تشكلت بتاريخ ٢٠٢٠/١/٢١، واستقالت بتاريخ ٢٠٢٠/٨/١٠ على إثر انفجار مرفأ بيروت.
- ⁴ لائحة بالوزارات والمؤسسات العامة والهيئات الوطنية التي تشكل "الألية الوطنية لإعداد التقارير ومتابعة تنفيذ التوصيات الصادرة عن الهيئات الدولية" في المرفق رقم ١..
- ⁵ لمراجعة الخطة: <https://www.lp.gov.lb/Resources/Files/ad4f0421-34dd-4700-a847-7f75e3ca1e45.pdf>
- ⁶ لمزيد من التفاصيل، مراجعة المرفق رقم ٢.

- 7 وفي سياق متصل، قدّم لبنان "تقريره الوطني الطوعي الأول حول متابعة تنفيذ أهداف أجندة الأمم المتحدة للتنمية المستدامة للعام ٢٠٣٠" في تموز ٢٠١٨.
- 8 انتخب أعضاء "الهيئة الوطنية لحقوق الإنسان" رئيساً لها، كما نائب رئيس يشغل أيضاً منصب رئيس "لجنة مناهضة التعذيب".
- 9 التابعة لرئاسة مجلس الوزراء.
- 10 للجيش: <https://romena.ohchr.org/sites/default/files/2019-03/OHCHR-Booklet-Moudawinat-23Jan19-Print.pdf>.
- 11 للمديرية العام لقوى الأمن الداخلي: <http://www.isf.gov.lb/files/CoCarabic.pdf>.
- 12 للمديرية العامة للأمن العام: <https://romena.ohchr.org/sites/default/files/2019-05/COC%20GSO%20Brochure-Ar.pdf>.
- 13 لمزيد من التفاصيل، مراجعة المرفق رقم ٣.
- 14 لمزيد من التفاصيل، مراجعة المرفق رقم ٤.
- 15 لمزيد من التفاصيل، مراجعة المرفق رقم ٥.
- 16 لمزيد من التفاصيل، مراجعة المرفق رقم ٦.
- 17 أي Gender Focal Points.
- 18 من بين هذه النشاطات والإجراءات: الورش الوطنية القطاعية للإشراك المجتمعي في عملية تفاعلية وطنية، ودعوة الباحثين اللبنانيين المتخصصين في كل قطاع إلى ورش عمل تفاعلية، وتحليل أوراق مفاهيمية قدمتها كافة الوزارات، وتنظيم العديد من المؤتمرات لوضع وتكريس الآلية التنفيذية للاستراتيجية الوطنية لمنع التطرف العنيف.
- 19 بالتنسيق مع اللجنة الدولية للصليب الأحمر.
- 20 وضعت هذه المؤشرات بالتنسيق مع إدارات أخرى، ومع نقابة المحامين.
- 21 لمزيد من التفاصيل حول عدد الضحايا المحتملين المستفيدين من إجراءات "بيت الأمان"، مراجعة المرفق رقم ٧.
- 22 تضمنت هذه الخطة القطاعية عدّة محاور من الإطار التشريعي الذي يحكم جريمة الاتجار بالأطفال، إلى البرامج والخدمات المقدمة بدءاً من الوقاية الأولية المتمثلة بالتوعية، وصولاً إلى خدمات التأهيل والتعافي النفسي وإعادة الاندماج، والبرامج التدريبية المتخصصة للمهنيين العاملين، وإنشاء قاعدة بيانات مركزية، ووضع نظام متكامل وموحد لاستيفاء التقارير وحالات الرصد والأحوال والمتابعة، ووضع مؤشرات لقياس فاعلية التدخلات وتقييمها، وتحديد جهة مرجعية للإشراف على التنفيذ والمتابعة.
- 23 <https://www.omsar.gov.lb/Anti-Corruption/National-Anti-Corruption-Strategy?lang=en-us>
- 24 بموجب قرار رئيس مجلس الوزراء رقم ١٥٢ تاريخ ١٣/٨/٢٠١٨.
- 25 <http://www.cas.gov.lb/images/Publications/Labour%20Force%20and%20Household%20Living%20Conditions%20Survey%202018-2019.pdf>
- 26 الذي أطلق بتاريخ ١٧/١٠/٢٠١١، ويعمل فريقيه من خلال ١١٣ مركز للخدمات الإنمائية التابعة لوزارة الشؤون الاجتماعية، والموزعة في معظم المناطق اللبنانية.
- 27 لمزيد من التفاصيل، مراجعة المرفق رقم ٨.
- 28 في العام ٢٠١٩، ضمت الحكومة سيدات وزيرات للداخلية والبلديات، وللطاقة والموارد المائية، وللتنمية الإدارية، ولشؤون التمكين الاقتصادي للمرأة والشباب. ومنذ كانون الثاني ٢٠٢٠، تضم الحكومة سيدات وزيرات للدفاع الوطني، وللعدل، وللإعلام، وللعمل، وللمهجرين، وللشباب والرياضة.
- 29 أي Gender Focal Points. وأقامت الهيئة الوطنية لشؤون المرأة اللبنانية تدقيق تشاركي أي Participatory Gender Audit من منظور النوع الاجتماعي في وزارة التربية والتعليم العالي.
- 30 استفاد منها حوالي ٢٠.٠٠٠ طفل وطفلة.
- 31 رقم الخط الساخن ١٧٤٥ لدى المديرية العامة لقوى الأمن الداخلي.
- 32 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: <https://nclw.gov.lb/wp-content/uploads/2017/02/2-National-strategy-for-women-in-Lebanon-2011-2021-in-3-languages.pdf>
- 33 طوّرت الهيئة الوطنية لشؤون المرأة اللبنانية بطريقة تشاركية تقارير سنوية حول تنفيذ خطتي عمل "الاستراتيجية الوطنية للمرأة في لبنان".
- 34 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: <http://legal.nclw.org.lb/Main/nclw.html>
- 35 تحت شعار: "أنت مش عم بتساعدهم، أنت عم بتساعد باسغلالهم." وضمن فعاليات هذه الحملة، تم توزيع ملصقات ومنشورات، وبتّ فيلم دعائي وتوعوي خاص بالحملة عُرض على جميع الشاشات وترافق مع مقابلات إعلامية، وإرسال رسائل نصية إلى جميع الهواتف الخليوية.
- 36 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_229103.pdf.
- 37 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: http://oit.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_443268.pdf
- 38 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_711801.pdf
- 39 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: <https://www.unhcr.org/lb/wp-content/uploads/sites/16/2019/04/LCRP-EN-2019.pdf>.
- 40 لمزيد من التفاصيل، مراجعة الرابط: <http://www.racepmulebanon.com>